

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	8

Séance n°1 du 16 Février 2026

DATE DE LA CONVOCATION
le 12 Février 2026

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 12 Février 2026.
Cette réunion ne sera pas soumise à l'obligation de quorum.

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Gérard VIEUBLED, Hervé BIGOURD, Philippe HENNEQUIN.

Absents : Patrick BOUTEILLER, Sandra MARIE-PERRINE, Isabelle CATHERIN excusée représenté par Carole MORTELECQ, Majda LACHGAR, Nathalie ANCELIN, Pascal PETITBON, Manuella PESTEL, Emilie GUYARD.

Secrétaire : Thierry JOURNEUX

❖ *Délibération n° CM06-2026*

PLUi-HM -
Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, en vigueur depuis le 01 octobre 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu les articles R.421-26 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu l'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumettant obligatoirement à permis de démolir, les travaux
ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine,
- b) située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,
- c) située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article du code de l'urbanisme,



- d) située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement,
- e) identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Vu l'approbation du Plan local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilités (PLUi-HM) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis le 11 décembre 2025,

Vu l'article R.421-27 du code de l'urbanisme qui permet à la commune d'instituer le permis de démolir, Considérant que toutes les démolitions n'entrent pas dans les cas énumérés précédemment,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune,
- d'habiliter monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 29 janvier 2026;

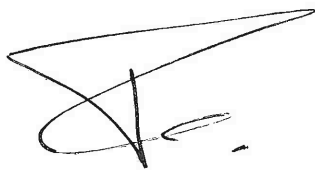
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'INSTITUER** le permis de démolir sur l'ensemble de la commune,
- **D'HABILITER** monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

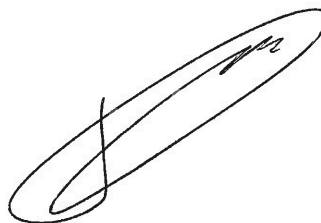
ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme, le 17 Février 2026



Jean-Marie DURIEZ, Maire

qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié le 17 Février 2026.



Thierry JOURNEUX, Secrétaire

